

---

**COMMUNE DE BOURG D'OISANS**

**Département de l'Isère**

---

**ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE A LA  
DECLARATION DE PROJET EMPORTANT  
MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN  
LOCAL D'URBANISME**

**Pièce n°1 – Note introductive**





# SOMMAIRE



---

1. Coordonnées de la personne publique responsable des plans et projets.....	4
2. Objet de l'enquête publique.....	4
3. Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation.....	5
4. Le contenu du dossier soumis à enquête publique .....	6
5. La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plu.....	7

## **1. COORDONNEES DE LA PERSONNE PUBLIQUE RESPONSABLE DES PLANS ET PROJETS**



M. VERNEY – Maire de BOURG D'OISANS  
1 Rue Humbert  
38520 Le Bourg-d'Oisans  
Téléphone : 04 76 11 12 50  
E-mail : mariehelene.belle@mairie-bourgdoisans.fr

## **2. OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE**



La commune de Bourg d'Oisans a approuvé son Plan Local d'Urbanisme par délibération du Conseil Municipal du 7 février 2018. Depuis cette date, le PLU a fait l'objet d'une modification simplifiée n°1 approuvée le 16 décembre 2020, puis d'une modification simplifiée n°2 approuvée le 25 janvier 2023.

Aujourd'hui, le PLU de Bourg d'Oisans évolue de nouveau par une nouvelle procédure, la Déclaration de Projet, emportant mise en compatibilité du PLU.

La mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Bourg d'Oisans a pour objectif d'intégrer le projet « d'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) », pour lequel la présente déclaration de projet est faite, visant notamment à démontrer l'intérêt général de cet aménagement.

En effet, dans la rédaction actuelle du PLU, ce projet « d'installation de stockage de déchets inertes » n'apparaît ni dans le PADD, ni sur les documents graphiques du règlement par un zonage approprié (le secteur est aujourd'hui en zone N du PLU). Ces documents doivent donc être modifiés pour permettre la réalisation du projet.

La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité (DPMEC) du PLU de Bourg d'Oisans a été lancée par délibération n°2021-106 en date du 16 décembre 2021, prescrivant le lancement de la procédure et précisant les objectifs et les modalités de concertation.

Cette procédure s'inscrit dans le champ d'application des articles L103-2 et suivants, L.153-54 à L.153-59, L300-6, R104-13 et R153-15 du Code de l'Urbanisme.

Notamment, en vertu de l'article R 104-13 du code de l'urbanisme, la présente procédure de mise en compatibilité est soumise à évaluation environnementale puisqu'elle a pour effet de modifier les orientations du projet d'aménagement et de développement durables et que la commune est concernée par un site Natura 2000.

Cette évaluation environnementale vient actualiser l'évaluation environnementale déjà établie dans le cadre du PLU actuellement opposable.

L'autorité environnementale a rendu son avis n° 2022-ARA-AUPP-1170 le 23 août 2022.

Le projet de mise en compatibilité du PLU a également été soumis à examen conjoint le 20 septembre 2022.

Il fait maintenant l'objet d'une enquête publique afin de parfaire l'information de la population et lui donner l'opportunité de manifester ses interrogations, remarques et autres demandes.

Selon l'article L153-54 du code de l'urbanisme, le projet ne peut intervenir que « si l'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence. ».

Par ailleurs, l'article L153-55 précise que la mise en compatibilité du PLU est soumise à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. En parallèle l'article L300-6 du même code précise que « ... les collectivités territoriales...peuvent, après enquête publique réalisée

conformément au chapitre II du Titre II du Livre 1er du code de l'environnement, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement... ».

Ainsi l'enquête publique portant sur la mise en compatibilité du PLU, et celle portant sur l'intérêt général de la déclaration de projet, doivent être réalisées dans les mêmes conditions (conformément au chapitre II du Titre II du Livre 1er du code de l'environnement). L'enquête publique visée à l'article L153-54 du code de l'urbanisme et portant à la fois sur la mise en compatibilité et sur l'intérêt général constitue alors une enquête publique unique comportant le dossier de déclaration de projet d'une part, et le dossier de mise en compatibilité d'autre part.

Les pièces du dossier du PLU concernées par la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme sont les suivantes :

- Le Rapport de présentation : Le rapport de présentation du PLU opposable est complété des éléments du rapport de présentation relatif à la mise en compatibilité du PLU.
- Le règlement écrit : L'intégration au règlement actuel d'une zone Ni visant à permettre la réalisation du projet d'ISDI.
- Le règlement graphique : les trois pièces du zonage sud (4.1, 4.2 et 4.3) sont mises en compatibilité afin d'intégrer la nouvelle zone Ni correspondante au périmètre de l'ISDI.
- Le projet d'aménagement et de développements durables : la mise en compatibilité intègre un objectif supplémentaire au grand objectif n°2 avec une orientation ajoutée : « Gérer les déchets inertes » et complétée par « En permettant l'implantation d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) aux lieux-dits « Madelay », « Pont Escoffier » et « Les Ors », celle-ci ayant été également figurée à la cartographie intégrée au PADD.

Une première enquête publique avait été menée dans le cadre de ce dossier. Toutefois pour des raisons de sécurité juridique, l'arrêté n°13/2023 en date du 13 janvier 2023 a retiré l'arrêté n°315/2022 du 25 octobre 2022 portant mise en enquête publique de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Bourg d'Oisans. Ainsi une nouvelle enquête publique est mise en œuvre.

### **3. DECISIONS POUVANT ETRE ADOPTEES AU TERME DE L'ENQUETE ET LES AUTORITES COMPETENTES POUR PRENDRE LA DECISION D'AUTORISATION OU D'APPROBATION**



Au terme de l'enquête publique et des conclusions émises par le commissaire enquêteur, le dossier de mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme sera modifié, le cas échéant, pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

A noter : une modification simplifiée n°2 du PLU de Bourg d'Oisans a été approuvée le 25 janvier 2023, soit en cours de procédure de DPMEC du PLU, après examen conjoint et avis de l'autorité environnementale sur cette procédure. Les modifications engagées dans le cadre de la MS2 seront donc intégrées aux documents du PLU concernés par la DPMEC (soit le règlement écrit) après l'enquête publique et avant adoption de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU.

A noter bis : Une erreur matérielle a été découverte sur le règlement de la DPMEC par rapport au règlement initial (des mots qui ont été indiqués comme ajoutés lors de la procédure de DPMEC alors qu'ils étaient déjà présents dans la version initiale). Cette erreur matérielle sera corrigée avant adoption de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU.

Le Conseil Municipal se prononcera ensuite par délibération sur l'adoption de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Bourg d'Oisans.

La délibération d'adoption de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme sera ensuite transmise à l'autorité compétente de l'Etat et deviendra exécutoire dès lors qu'elle aura été publiée, affichée, et un mois suivant sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, si celle-ci n'a pas demandé d'apporter des modifications au document.

## **4. LE CONTENU DU DOSSIER SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE**



Le dossier du projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU et présenté à l'enquête publique, comprend les pièces suivantes :

- **PIECE n°1 : LA PRESENTE NOTE INTRODUCTIVE**
- **PIECE n°2 : LES PIECES ADMINISTRATIVES (Délibérations, arrêtés, courriers, mesures de publicités, ...)**
- **PIECE n°3 : LE PROJET DE DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU comportant les éléments suivants :**
  - La page de garde et le sommaire du dossier**
  - Le dossier de Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU**
    - A. La déclaration de projet comportant les sous parties**
      - A1 : Descriptif du projet**
      - A2 : Démonstration de l'intérêt général du projet**
    - B. Les pièces B.1 à B.4 relatives à la mise en compatibilité du PLU**
      - B.1 : Rapport de présentation**
      - B.2 : Règlement écrit**
      - B.3 : Règlement graphique**
      - B.4 : Projet d'aménagement et de développement durables**
- **PIECE n°4 : LA MENTION DES TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE**
- **PIECE n°5 : L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE ET LE COMPTE RENDU DE L'EXAMEN CONJOINT DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (PPA)**
- **PIECE n°6 : LE REGISTRE D'ENQUETE**

## 5. LA PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

